Conseil exécutif



Cent soixante-douzième session

172 EX/7 PARIS, le 11 août 2005 Original anglais/français

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR L'OPPORTUNITÉ ET LA PORTÉE D'UNE CHARTE INTERNATIONALE DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS

RÉSUMÉ

Conformément à l'une des recommandations de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS IV), le Directeur général soumet au Conseil exécutif un rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une Charte internationale des jeux et sports traditionnels, accompagné d'un projet de Charte élaboré par le CIGEPS et que MINEPS IV a fait sien.

Décision proposée : paragraphe 10.

INTRODUCTION

- 1. À l'issue de la troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS III), qui s'était tenue à Punta del Este en 1999, le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) avait été chargé de la supervision de la mise en œuvre des principales conclusions de la Conférence.
- 2. Pour ce faire, le CIGEPS a mis en place plusieurs groupes de travail, au nombre desquels figurait un groupe chargé de la valorisation et la protection des jeux et sports traditionnels. C'est dans ce contexte que l'initiative a été prise par le CIGEPS et par son Conseil consultatif permanent (CCP), de promouvoir l'élaboration d'une Charte internationale des jeux et sports traditionnels. Un groupe d'experts du CIGEPS piloté par l'Allemagne et le Bangladesh, sous la supervision du groupe de travail du CIGEPS sur ce point, a été créé, et les résultats de ses travaux ont constitué la trame du projet de Charte internationale des jeux et sports traditionnels, dont des versions successives ont fait l'objet de consultations régionales à travers les Vice-Présidents du CIGEPS et des membres de son CCP.
- 3. La création du groupe de travail du CIGEPS a été mentionnée dans les rapports du CIGEPS soumis à la Conférence générale dans les documents 31 C/REP/20, 32 C/REP/19 et 33 C/REP/19.
- 4. Par ailleurs, la Table ronde des Ministres de l'éducation physique et des sports, qui s'est tenue en janvier 2003 au Siège de l'Organisation, a souligné dans son communiqué final combien il importe de « revitaliser la pratique des jeux et sports traditionnels, qui sont des vecteurs essentiels des identités culturelles, et favoriser leur interaction avec les disciplines modernes ».
- 5. Aussi la Conférence MINEPS IV, qui s'est tenue en décembre 2004 à Athènes, a-t-elle été saisie du projet de Charte internationale des jeux et sports traditionnels élaboré par le CIGEPS. Ce projet a retenu toute l'attention des participants, tant au niveau des commissions qu'à celui de la plénière, laquelle a adopté les recommandations présentées par les commissions, qui prévoient notamment : « la présentation du projet de Charte des jeux et sports traditionnels qui doit être soumis à la prochaine session de la Conférence générale de l'UNESCO ».

OBJECTIFS ET PERSPECTIVES ATTENDUS

6. L'objectif d'élaborer un instrument normatif ayant un caractère universel concernant les jeux et sports traditionnels est double. Il vise, d'une part, à intégrer la dimension socioculturelle dans l'éducation physique et le sport pour mieux refléter « ... l'acquisition des valeurs nécessaires à la cohésion sociale et au dialogue interculturel dans un monde globalisé dans lequel les identités culturelles sont menacées et dans lequel apprendre à vivre ensemble en paix et en harmonie est une condition indispensable » (voir le Communiqué final de la Table ronde, janvier 2003, paragraphe (a)). L'étendue et la richesse des patrimoines culturels en matière de jeux et sports traditionnels sont très peu connues, pour ne pas dire ignorées du grand public. Leur protection et leur promotion participent de la diversité culturelle. Cet instrument vise, d'autre part, à répondre aux exigences d'une éducation de qualité pour tous, dans laquelle la place de la qualité de l'éducation physique est essentielle, mais où des modalités novatrices doivent être introduites dans l'enseignement, eu égard aux contraintes financières et matérielles qui affectent les systèmes éducatifs de nombreux pays.

- 7. En effet, les jeux et sports traditionnels apparaissent comme une alternative pour répondre, d'une part, au déficit structurel (coûts exorbitants pour les installations et matériels sportifs qu'exigent traditionnellement la mise en œuvre de programme ordinaire d'EPS) et, d'autre part, aux contraintes conjoncturelles (contexte économique difficile, choix et priorités de programmes gouvernementaux exerçant une tension accrue sur les finalités et objectifs dans les systèmes éducatifs) qui rendent difficile le plein essor des programmes ordinaires d'EPS, qu'il faudrait sans doute aborder différemment et avec pragmatisme.
- 8. De telles perspectives impliquent l'élaboration de Lignes directrices visant à promouvoir à l'échelle mondiale, dans un cadre commun, des référents qui servent de fondements universels. L'élaboration d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels s'inscrit dans cet objectif et vise à rendre tangible le respect de la diversité culturelle et à renforcer la préservation des identités culturelles, par la compréhension mutuelle et le respect des différences.

CONCLUSION

9. Le projet de Charte ci-joint est soumis au Conseil exécutif à titre d'information. Il est le fruit du travail réalisé par le groupe d'experts qui a exercé son mandat sous la supervision du CIGEPS. Les résultats de ses travaux, qui font l'objet du présent projet de Charte, ont été validés et approuvés par le CIGEPS, de même que par MINEPS IV. Dès lors, sans préjudice de la démarche engagée par le CIGEPS, qui a entrepris une consultation assez large, *via* son Bureau et par ricochet les États membres de chacune des zones géographiques relevant des membres du Bureau, la Conférence générale voudra peut-être se prononcer sur l'opportunité d'adopter un instrument normatif de ce type (semblable à une déclaration) et déterminer les étapes, les procédures à suivre et les délais à observer pour son élaboration et son adoption.

Projet de décision proposé

10. Le Conseil exécutif voudra peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

- 1. <u>Rappelant</u> la Charte internationale de l'éducation physique, la Table ronde de 2003 des Ministres chargés de l'EPS, ainsi que les dispositions des statuts du CIGEPS,
- 2. <u>Considérant</u> que les jeux et sports traditionnels constituent une part importante du patrimoine culturel qu'il convient de protéger et promouvoir, notamment en vue de l'amélioration de la qualité de l'EPS dans les systèmes éducatifs,
- 3. Ayant à l'esprit les résultats et les recommandations de MINEPS IV,
- 4. Ayant pris note du document 172 EX/7,
- 5. <u>Exprime</u> ses remerciements au CIGEPS pour son initiative concernant l'élaboration du projet de Charte joint à titre d'information, à l'annexe du document 172 EX/7;
- 6. <u>Soumet</u> à l'appréciation de la Conférence générale à sa 33^e session l'examen de l'opportunité et de la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels et l'<u>invite</u> à fixer les étapes, les procédures à suivre et les délais à observer pour son élaboration en vue de son adoption par la Conférence générale à sa 34^e session.

ANNEXE

UNESCO

CHARTE INTERNATIONALE DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS

Préambule

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant les principes de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, adoptée par la Conférence générale en novembre 1978, qui souligne en particulier l'importance de la tradition sportive nationale (article 1.2) et la nécessité de concevoir les programmes d'éducation physique et de sport en fonction des conditions institutionnelles, culturelles, socioéconomiques et climatiques de chaque pays, en donnant la priorité aux besoins des groupes défavorisés au sein de la société (article 3.1) et en tenant compte des possibilités offertes par l'environnement naturel (article 5.3),

Rappelant que dans la Déclaration de Punta del Este adoptée en décembre 1999 à l'issue de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS III), les ministres appuient la préservation et la mise en valeur des sports traditionnels et autochtones relevant du patrimoine culturel des régions et des nations, y compris par l'établissement d'une « Liste du patrimoine mondial des jeux et sports traditionnels », et encouragent l'organisation de festivals aux niveaux régional et international (article 8 de la Déclaration).

Convaincue que la plupart des jeux et sports traditionnels se sont déjà perdus, et que ceux qui subsistent sont menacés de disparition ou d'extinction imminente sous l'effet des diverses tendances à la mondialisation et à l'uniformisation de la riche diversité du patrimoine sportif mondial,

Tenant compte des valeurs importantes véhiculées par les jeux et sports traditionnels à travers le rôle qu'ils jouent dans le sens du développement général de l'individu et de la communauté à laquelle il appartient en termes d'éducation, de culture, de communication et de promotion de la santé,

Ayant à l'esprit que les jeux et sports traditionnels sont des expressions de la culture et des modes de vie autochtones qui contribuent à l'identité communautaire des individus,

Considérant qu'étant moins soumis aux tentations de la commercialisation à outrance, de la manipulation et du dopage, les jeux et sports traditionnels peuvent renforcer les valeurs que sont l'esprit sportif et le « fair-play »,

Soulignant l'importance des jeux et sports traditionnels comme moyen plus sûr et moins onéreux de ramener les coûts médicaux et sociaux au minimum, ainsi que de prévenir et décourager la délinquance et la violence auxquelles les jeunes s'abandonnent faute de possibilités de pratiquer des activités physiques saines,

Tenant également compte de ce que les jeux et sports traditionnels, sans exiger énormément de ressources ou d'investissements matériels et financiers, peuvent cependant contribuer à des progrès de la compréhension entre les cultures et de la tolérance mutuelle, tant au sein des communautés nationales qu'entre elles apportant ainsi leur pierre à l'édifice d'une culture de la paix,

Proclame la présente Charte internationale en vue d'améliorer et d'élargir les possibilités d'accès aux loisirs sains, à l'éducation physique et au sport pour tous par la préservation, le soutien et la promotion des jeux et sports traditionnels partout dans le monde, pour garantir ainsi la pérennité de la riche diversité du patrimoine mondial de la culture du sport au service de l'humanité, en exhortant les gouvernements, les organisations non gouvernementales compétentes, les institutions éducatives, culturelles et sociales, les communautés, les familles et les individus eux-mêmes à s'en inspirer, ainsi qu'à diffuser et à faire tout leur possible pour la traduire dans les faits.

Article premier La contribution des jeux et sports traditionnels au « sport pour tous »

- 1.1 Le droit fondamental à la liberté de mouvement, au sport et aux jeux, élément constitutif de la qualité de la vie et du développement de tous les aspects de la personnalité, doit être garanti tant au sein du système éducatif que dans les autres sphères de la vie sociale.
- 1.2 Le rôle que les jeux et sports traditionnels peuvent jouer dans la réalisation de ce droit fondamental doit être assumé et devra être de plus en plus exploité.

Article 2 Le patrimoine mondial des jeux et sports traditionnels

- 2.1 Les différentes cultures autochtones du monde ont produit toutes sortes de jeux et sports traditionnels, qui sont autant d'expression de la richesse culturelle des nations. C'est une lourde tâche que de préserver et promouvoir la pratique de cette diversité.
- 2.2 Beaucoup des jeux et sports traditionnels appartiennent au patrimoine culturel national, régional ou mondial. Il est donc nécessaire d'affermir la reconnaissance des jeux et sports traditionnels.

Article 3 Les valeurs sociales et culturelles qui s'attachent aux jeux et sports traditionnels

- 3.1 Les jeux et sports traditionnels contribuent en permanence à la compréhension mutuelle et aux comportements pacifiques entre groupes culturels et sociaux différents, entre communautés et entre nations. Ce sont des vecteurs de leur identité. C'est pourquoi il faut leur donner davantage de poids et offrir à tous, et en particulier aux jeunes, aux handicapés et aux catégories sociales défavorisées, la possibilité de les pratiquer.
- 3.2 Les jeux et sports traditionnels ont leurs règles et normes propres, et n'ont que faire de la mondialisation ou de l'uniformisation. Pour assurer leur développement, il convient d'accorder l'attention voulue aux valeurs dont ils sont porteurs, à leur originalité et aux besoins de ceux qui les pratiquent. Ils doivent être protégés contre toute forme de commercialisation qui porterait atteinte au patrimoine et aux valeurs culturels qu'ils représentent.
- 3.3 La pratique des jeux et sports traditionnels, qui ne nécessite pas d'installations et de matériel coûteux, devrait être encouragée, tout particulièrement dans les régions qui ont peu de ressources.
- 3.4 Les jeux et sports traditionnels, qui n'ont pas encore subi la commercialisation à outrance et les manipulations liées au dopage, pourraient être mis à profit pour promouvoir le sens moral et le *fair-play*.

3.5 Les jeux et sports traditionnels pourraient être un outil efficace au service de la tolérance, de la compréhension et du respect mutuels et de la paix dans une société multiculturelle.

Article 4 Les dangers à éviter dans la préservation et la pratique des jeux et sports traditionnels

- 4.1 Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser l'opinion à la portée et à l'importance des jeux et sports traditionnels.
- 4.2 Il convient également de faire en sorte que les tendances actuelles à la mondialisation et à l'uniformisation n'aboutissent pas à l'extinction de nombreux jeux et sports traditionnels.
- 4.3 Les jeux et sports traditionnels pourraient être modernisés et adaptés aux besoins de la génération actuelle avec prudence, sans que leur originalité s'en ressente. Il ne faut pas que ce processus soit abusivement mis au service d'intérêts touristiques.

Article 5 Les objectifs de la préservation et de la promotion des jeux et sports traditionnels et les mesures à prendre en conséquence

- 5.1 Les jeux et sports traditionnels devront être présentés dans le cadre de festivals locaux, nationaux, régionaux et internationaux bénéficiant d'une grande visibilité pour renforcer la conscience des valeurs, de la portée et de l'importance qui s'y attachent.
- 5.2 Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient prêter leur appui pour la planification et l'organisation de festivals des jeux et sports traditionnels à tous les niveaux et tenir compte des besoins spéciaux de certains groupes comme les personnes âgées, les handicapés, les jeunes et les enfants, notamment.
- 5.3 Les jeux et sports traditionnels devraient être intégrés, présentés et encouragés dans l'activité des écoles, des communautés, des institutions et des organisations, gouvernementales et non gouvernementales.
- 5.4 Les jeux et sports traditionnels doivent être adoptés ou mis en place dans le cadre de programmes de sport reconnus comme « le sport pour tous » ou « le sport et la santé », propres à favoriser leur succès et leur préservation.
- 5.5 Les jeux et sports traditionnels doivent évoluer avec prudence, eu égard aux progrès de la civilisation, et ils devront être aménagés pour l'échange sportif dans différentes cultures.
- 5.6 Il faut tout faire pour régénérer les jeux et sports traditionnels en respectant comme il se doit les besoins de l'individu dans une civilisation moderne.
- 5.7 Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient intégrer les jeux et sports traditionnels dans leurs programmes d'appui respectifs.
- 5.8 Les médias sont invités à présenter et promouvoir les jeux et sports traditionnels de manière appropriée, eu égard à l'importance et aux valeurs qui s'y attachent.

Article 6 Les jeux et sports traditionnels en tant que patrimoine de la culture du sport

- 6.1 Les jeux et sports traditionnels contribuent au patrimoine mondial de la culture du sport. Il faut que l'étude, la préservation et la promotion des jeux et sports traditionnels soient au cœur d'une politique mondiale de la culture et du sport.
- 6.2 (variante 1) Les jeux et sports traditionnels devront être répertoriés dans une liste/encyclopédie du Patrimoine mondial de la culture du sport. Pour les y faire figurer, il faudra tenir dûment compte des aspects suivants : leur rôle spécial dans l'identité culturelle du peuple considéré, l'existence de règles du jeu clairement définies, leur influence dans le sens de la consolidation régionale et locale.
- 6.2 (variante 2) Il est indispensable d'établir une liste du patrimoine culturel sportif répertoriant les jeux et sports traditionnels qui remplissent les conditions suivantes :
 - jouer un rôle particulier dans la représentation de l'identité culturelle ;
 - correspondre à une identité sportive qui se distingue du sport moderne ;
 - présenter des particularités et des origines régionales précises ;
 - s'inscrire dans une tradition historique ;
 - réunir la complexité culturelle et la qualité éthique ;
 - mériter la désignation de « sport pour tous », aussi bien dans le pays d'origine que dans le cadre d'échanges internationaux.
- 6.3 Il est nécessaire d'établir une encyclopédie des jeux et sports traditionnels aux niveaux local, national, régional et international. Aucun effort ne doit être épargné pour atteindre cet objectif.
- 6.4 Les recherches sur les jeux et sports traditionnels et leur apport à la connaissance des diverses cultures et de l'humanité devront être intensifiées, étendues et soutenues par les organisations gouvernementales et non gouvernementales.
- 6.5 Les efforts faits à l'intention des générations futures pour préserver les jeux et sports traditionnels et autochtones qui sont en voie d'extinction et faire revivre ceux qui se sont perdus en les présentant dans des musées doivent être soutenus.

Article 7 Coopération nationale et internationale

- 7.1 Les gouvernements des États membres de l'UNESCO sont invités à accroître le soutien moral et financier qu'ils apportent à la préservation et à la promotion des jeux et sports traditionnels.
- 7.2 Le Directeur général de l'UNESCO est prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine réalisation des buts et objectifs de la présente Charte.
- 7.3 Le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) de l'UNESCO est prié d'élaborer des stratégies, à moyen et à long terme, pour promouvoir et protéger les jeux et sports traditionnels et d'en suivre la mise en œuvre, de même que celle des buts et objectifs de la Charte.